

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2712 (Rect)

présenté par

Mme Ali, Mme O'Petit, M. Kamardine, M. Serva, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Guion-Firmin et
M. Lénaïck Adam

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 77, insérer l'article suivant:**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, dans le département de Mayotte l'organisme de foncier solidaire assure à titre complémentaire, l'acquisition et la gestion du foncier à vocation économique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter l'installation des entreprises dans les Zones d'Activités Economiques et soutenir celles qui sont dites prioritaires, le principe est celui de la location pour la mise à disposition des parcelles de terrains aménagés. La location du foncier est aussi une condition d'attribution de financements par le biais de la Collectivité départementale.

Pour y satisfaire, il a été envisagé la mise en place d'une foncière économique à Mayotte. Or, le volume de foncier économique disponible et susceptible d'être produit sur un territoire de 374 km² ne permettra de garantir la couverture des frais de fonctionnement de la foncière.

Ainsi, pour assurer le bon usage des deniers publics et poursuivre le développement du territoire, il est proposé d'élargir le champ d'intervention de l'OFS à Mayotte en lui permettant l'acquisition et la gestion du foncier économique.